

Observations d'un lecteur sur le mariage et la récente réforme des procédures de nullité

Author : Jean-Marie Vaas

Categories : [Brèves](#), [Eglise universelle](#), [Non classé](#), [Points non négociables](#)

Date : 23 septembre 2015



Un lecteur assidu de [Riposte catholique](#), religieux de surcroît, a bien voulu nous faire part de ses observations sur le mariage, l'administration des sacrements et les récents *Motus proprii* du pape relatifs aux procédures de nullité. Nous précisons que cela ne vaut pas approbation de ce qui est écrit. Mais l'autorité du rédacteur et ses connaissances en la matière font que de telles réflexions sont à verser au débat.

Le Concile de Trente n'a pas redéfini le sacerdoce : ce n'est pas en son pouvoir. Tous les sacrements étant institués par le Christ, puisqu'ils sont des instruments de la grâce et que seul Dieu donne la grâce, seul Dieu peut en définir les conditions d'obtention. L'Église n'a pas le pouvoir de créer les sacrements, ni d'en modifier la substance.

Lorsqu'un Concile « définit » un dogme, il ne le crée pas, mais il dit le mystère qui est en écartant tout ce qu'il n'est pas.

En revanche, l'Église a un certain pouvoir d'administration sur les rites, qui ne sont pas d'essence divine (Dieu ne promulgue pas les rituels) mais qui ne sauraient être valides que s'ils sont conformes aux mystères qu'ils célèbrent. Ainsi, le rituel des ordinations anglicanes a pu être jugé invalide par l'Église catholique, ce qui rendait nul les ordinations célébrés selon ce rituel anglican.

De la même manière, l'Église peut promulguer des rites pour le mariage, les modifier et même accueillir des adaptations locales selon les différentes cultures. Car pendant des siècles il n'y avait pas de rite spécial pour le mariage chrétien : les chrétiens se mariaient selon les usages locaux, puis ils se rendaient à l'Église pour présenter au Seigneur ce lien déjà établi au plan naturel.

Il y a donc une très grande souplesse d'adaptation quant au rites, et une impossibilité de modifier quoi que ce soit quant à l'essence du rite, qui en ce qui concerne le mariage est pour une part de droit naturel et pour une autre part de droit divin.

Dans son motu proprio, le pape a bien rappelé tout cela, en insistant sur le fait qu'il n'était pas question de modifier la doctrine (c'est en dehors de son pouvoir) ni de porter atteinte à l'indissolubilité. Il a insisté sur le fait que cela faisait partie de la charge des évêques de faire respecter l'intégrité du sacrement, la question n'étant pas de créer un divorce catholique, mais de reconnaître comme on l'a toujours fait si ce mariage est ou n'est pas, et dans le second cas d'en faciliter alors la reconnaissance. Ce n'est que sur ce dernier point qu'il a voulu changer la procédure canonique, conformément d'ailleurs aux vœux des canonistes eux-mêmes qui ne parvenaient plus à gérer le nombre des demandes dans un temps raisonnable. Qu'il faille sept ans pour se déclarer sur un dossier dont l'issue est connue d'avance n'était pas normal. Les chrétiens dont le mariage est nul de toute évidence doivent pouvoir se marier s'ils le souhaitent, sans qu'un obstacle purement procédural vienne les en empêcher.

Si d'aventure cette réforme de la procédure donnait lieu à des abus, comme cela a été le cas semble-t-il dans la période d'essai de quelques années aux États-Unis, le pape (celui-ci ou un autre) pourra toujours intervenir pour corriger le tir et rappeler comme il l'a fait dans le motu proprio que si l'on peut toujours frauder devant les hommes, la nature humaine étant pécheresse, il est impossible de le faire devant Dieu. Ceux qui le font ne l'emporteront pas au paradis.